



Arrêté n° AE-015945/KK P du 01/06/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°015945/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 015945/KK P, relative à la réalisation d'un projet de valorisation des sédiments issus du dragage du Port du Lavandou sur les zones en érosion de la plage du centre-ville sur la commune de Le Lavandou (83), déposée par la Commune Le Lavandou, reçue le 07/04/2026 et considérée complète le 07/04/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à réaliser, au titre de l'année 2026, le rechargement ponctuel de la plage du centre-ville :

- sur le tronçon entre l'épi central et l'embouchure du Batailler, pour un volume de 1 300 m³ de sédiments provenant :
 - du dragage du port du Lavandou pour 800 m³ ;
 - de la récupération de sédiments marins du dragage du port de Bormes-les-Mimosas pour 500 m³ ;
- sur le tronçon entre le poste de secours et l'épi central pour un volume de 700 m³ provenant du dragage du Port du Lavandou ;
- sur la zone jouxtant le port pour un volume de 500 m³ provenant du dragage du Port du Lavandou ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1Ne, correspondant à des espaces de bord de mer pouvant être affectés par l'érosion littorale et où des aménagements de préservation du cordon sableux et de lutte contre l'érosion sont envisagés, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 22/10/2024 ;
- dans une commune littorale soumise à l'aléa submersion marine au regard du porter à connaissance du 13 décembre 2019 ;
- en zone d'aléa faible de la carte de l'aléa incendie de forêt de mai 2021 établie par la préfecture du Var ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein :
 - du site Natura 2000 Directive Oiseaux n°FR9310020 « *Îles d'Hyères* » ;
 - du site Natura 2000 Directive Habitats n°FR9301613 « *Rade d'Hyères* » ;
 - d'un réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET¹ avec un objectif de remise en bon état ;
- pour partie en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- en bordure de l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros ;
- à 130 m de la ZNIEFF² marine de type II n°93M000085 « *Herbier de posidonies du Lavandou et de Bormes-les-Mimosas* » ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de valorisation des sédiments issus du dragage du Port du Lavandou sur les zones en érosion de la plage du centre-ville sur la commune de Le Lavandou (83) est retirée.

Article 2

Le projet de valorisation des sédiments issus du dragage du Port du Lavandou sur les zones en érosion de la plage du centre-ville situé sur la commune de Le Lavandou (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

¹ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

² Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à Commune Le Lavandou.

Fait à Marseille, le 01/06/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Sébastien FOREST Signature numérique de Sébastien
sebastien.forest FOREST sebastien.forest
Date : 2026.06.01 20:05:45 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{4 5} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁵ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »